



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-045

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois /

21-2023-06-13-00007 - Décision n°2023-18 du 13/06/2023 portant délégations du directeur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD de Moutiers Saint Jean à compter du 19/06/2023 (5 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

21-2023-06-12-00002 - Arrêté préfectoral N°963/2023 en date du 12 juin 2023 attribuant l habilitation sanitaire à Laure BRIOT (1 page) Page 10

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2023-06-09-00001 - Arrêté préfectoral n°959 du 9 juin 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d Or (4 pages) Page 12

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2023-06-09-00003 - Arrêté préfectoral n°967 du 9 juin 2023 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d alimentation de la faune piscicole (3 pages) Page 17

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

21-2023-06-12-00001 - Décision préfectorale de retrait de l agrément du GAEC jardin des équinoxes (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2023-05-31-00003 - Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 (2 pages) Page 24

21-2023-06-09-00002 - AP090623 modifiant AP251021 nomination membres CDNPS (2 pages) Page 27

21-2023-05-31-00002 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2023 (4 pages) Page 30

21-2023-05-12-00007 - RAA AP120523 activités sportives loisirs touristiques RNN Combe Lavaux (3 pages) Page 35

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois

21-2023-06-13-00001 - Arrêté désignant les bois et forêts de BEIRE LE FORT sur lesquels sera mis en oeuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne (4 pages) Page 39

21-2023-06-13-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de DIJON pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 44

21-2023-06-13-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Montbard pour la période 2023-2042 (2 pages)	Page 47
21-2023-06-13-00005 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint-Colombe-Sur-Seine pour la période 2023-2042 (2 pages)	Page 50
21-2023-06-13-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt du "C.H.U.-Dijon Montagne" pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages)	Page 53
Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet	
21-2022-06-03-00006 - Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations [??] pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 58
21-2023-01-18-00004 - Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations [??] pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 60
21-2022-07-20-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze [??] pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 62
21-2022-06-03-00007 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze [??] pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 64
21-2022-08-16-00006 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze [??] pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 66
21-2022-08-16-00007 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze [??] pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 68
21-2023-02-02-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze [??] pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 70
Sous-préfecture de Beaune /	
21-2023-06-10-00001 - Arrêté préfectoral n° 956 portant autorisation de la manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur dénommée Mosquitos Drag Race et organisée les 10 et 11 juin 2023, à Liernais, sur le site de l'aérodrome de Saulieu-Liernais (17 pages)	Page 72
Sous-préfecture de Beaune / Pôle Collectivités locales	
21-2023-06-13-00006 - arrêté préfectoral portant transfert à la commune de Jouey des biens appartenant à la section de Pochey (2 pages)	Page 90

Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois

21-2023-06-13-00007

Décision n°2023-18 du 13/06/2023 portant
délégations du directeur du Centre Hospitalier
de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD de Moutiers
Saint Jean à compter du 19/06/2023

DECISION n° 2023-18

DELEGATIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers Saint Jean

- **Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, et R.6143-38 ;

- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0033 du 23 mai 2022 portant désignation de Monsieur Thierry BOURGET, Directeur Adjoint, du CHU de DIJON, des Centres Hospitaliers d'Auxonne et d'Is-Sur-Tille et de l'EHPAD de Mirebeau en qualité de Directeur par intérim de la direction commune du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD de Moutiers-Saint-Jean à compter du 1^{er} juin 2022 ;

- **Vu** la décision n°2022-40 du 29 novembre 2022 portant délégations du Directeur ;

- **Vu** la Convention de Direction commune entre le CH de Semur-en-Auxois et l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers Saint Jean datée du 23 mai 2018 à effet du 1^{er} juin 2018 ;

- **Considérant** l'organisation des établissements et la nécessité d'assurer la continuité de leur fonctionnement ;

DECIDE

Article 1^{er} : DELEGATION GENERALE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR, PRESIDENT DU DIRECTOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur,

Mme le Docteur Sundé KILIC, Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement, Vice-Présidente du Directoire, est autorisée à signer tous actes et décisions relatifs à la conduite générale de l'établissement et relevant de la compétence du Directeur pris en sa qualité de Président du Directoire du CH de Semur-en-Auxois.

Article 2 : DELEGATIONS SPECIFIQUES

⇒ ORDONNATEURS SUPPLEANTS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme Estelle BOUTIER, Attachée chargée des finances, de la facturation et du contrôle de gestion, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur, pour les deux établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et de Mme Estelle BOUTIER, Mme Emily OZENFANT, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des affaires générales, des autorisations sanitaires, de l'EHPAD « Résidence Médicalisée de l'Auxois », de l'EHPAD « Saint Sauveur », et du pôle psychiatrie santé mentale, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur, de Mme Estelle BOUTIER, et de Mme Emily OZENFANT, Mme Laëtitia CLERGET, Adjointe des cadres, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur.

⇒ DELEGATIONS FONCTIONNELLES

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, sont établies les délégations fonctionnelles suivantes :

- **Affaires générales, Autorisations, EHPAD, Pôle Psychiatrie Santé mentale**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme Emily OZENFANT, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des affaires générales, des autorisations sanitaires, de l'EHPAD « Résidence Médicalisée de l'Auxois », de l'EHPAD « Saint Sauveur », et du pôle psychiatrie santé mentale, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires générales, aux autorisations sanitaires, au fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Médicalisée de l'Auxois », de l'EHPAD « Saint Sauveur » et du pôle psychiatrie santé mentale.

- **Communication**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme Eve BENICHO, Technicienne supérieure, chargée de la communication, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la communication.

- **Finances, Facturation et Contrôle de gestion**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme Estelle BOUTIER, Attachée, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement et à la gestion administrative des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de Mme Estelle BOUTIER, Mme Laëtitia CLERGET, Adjointe des cadres est autorisée à signer tous actes et correspondances susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de Mme Estelle BOUTIER, Mme Florence BARRIER, Adjointe des cadres, est autorisée à signer tous actes relatifs à la gestion administrative des patients.

- **Ressources Humaines, personnels médicaux et non médicaux**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, M. Nicolas MARTENET, Directeur des Ressources Humaines, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel médical et non médical, à l'exception des nominations et des actes ou correspondances concernant des membres du Directoire et du Comité de direction du CH de Semur-en-Auxois.

M. Nicolas MARTENET a délégation pour engager et liquider les dépenses liées à la gestion des ressources humaines, sous réserve, pour les achats relatifs aux recrutements et à la formation, qu'ils n'excèdent pas un montant de 25.000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de M. Nicolas MARTENET, M. Jean-Christophe HOMA, Attaché, est autorisé à signer les actes et correspondances susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur, de M. Nicolas MARTENET, et de M. Jean-Christophe HOMA, Mme Catherine PATENOTTE, Attachée, est autorisée à signer tous actes et correspondances susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, M. Nicolas MARTENET a, par ailleurs, délégation pour assurer les fonctions de Président des CHSCT, établir, avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions, convoquer l'instance, dialoguer avec les représentants des personnels, les informer et les consulter.

M. Nicolas MARTENET a également délégation pour présider les CSE.

- **Soins paramédicaux**

M. Ludovic ROUSSELET, Directeur des Soins chargé de la coordination des soins, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs à l'organisation du travail des personnels soignants, des personnels affectés dans les secrétariats médicaux, et des personnels socio-éducatifs et à leur affectation, ainsi que les actes liés au fonctionnement de la CSIRMT du CH de Semur-en-Auxois.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic ROUSSELET, Mme Christelle ACEZAT, Cadre supérieure de santé, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

- **IFSI /IFAS de Haute Côte-d'Or**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme Patricia IUNG-FAIVRE, Directrice des soins en charge de l'Institut des formations paramédicales de Haute Côte-d'Or, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs au fonctionnement de l'IFSI/IFAS du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois.

- **Achats, Logistique, services techniques**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, M. Alexandre SYNORADZKI, Directeur achats, logistique et services techniques est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux achats, à la logistique, aux travaux et au système d'information des établissements dans le cadre, le cas échéant, des procédures applicables au sein du GHT 21-52.

M. Alexandre SYNORADZKI, Directeur achats, logistique et services techniques a délégation pour signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés se rapportant aux opérations de travaux retracées aux comptes 21 et 23, y compris les actes relatifs à l'acceptation de sous-traitants. M. Alexandre SYNORADZKI, Directeur achats, logistique et services techniques a délégation pour signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services généraux et des fonctions hôtelières.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de M. Alexandre SYNORADZKI, Directeur achats, logistique et services techniques, M. Jean-Pierre VIDAL, Ingénieur, est autorisé à signer les actes et correspondances susmentionnés.

- **Système d'information**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, M. Sébastien VITEAU, Responsable du système d'information est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information dans le cadre, le cas échéant, des procédures applicables au sein du GHT 21-52.

- **Evaluation, Qualité, Gestion des Risques**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, M. le Docteur Joseph HELOU, Praticien Hospitalier, Coordonnateur de la gestion des risques associés aux soins est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion des risques associés aux soins.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, M. Ludovic ROUSSELET, Directeur chargé de l'évaluation, de la qualité et de la gestion des risques, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs au management de la qualité, aux procédures d'évaluation, d'accréditation, de certification ainsi que ceux relatifs à la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de M. Ludovic ROUSSELET, Mme Stéphanie FONTAINE, Ingénieure, est autorisée à signer les actes et correspondances susmentionnés.

⇒ **PHARMACIE**

Mme Morgane RIGAUD-LEBOUVIER, Praticienne hospitalière, chargée de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques dans le cadre, le cas échéant, des procédures applicables au sein du GHT 21-52.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Morgane RIGAUD-LEBOUVIER, M. Baptiste RIGAUD, Praticien hospitalier, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Morgane RIGAUD-LEBOUVIER et de M. Baptiste RIGAUD, Mme Catherine GODY, Praticienne hospitalière, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements susmentionnés.

⇒ **ASTREINTES DE DIRECTION**

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction, et durant cette dernière,

Mme Estelle BOUTIER, Attachée ;
Mme Stéphanie FONTAINE, Ingénieure ;
M. Jean-Christophe HOMA, Attaché ;
Mme Patricia IUNG-FAIVRE, Directrice des soins ;
M. Nicolas MARTENET, Directeur des Ressources Humaines ;
Mme Emily OZENFANT, Directrice adjointe ;
Mme Catherine PATENOTTE, Attachée ;
M. Ludovic ROUSSELET, Directeur des soins ;

sont autorisés à signer tous actes relevant de la compétence du Directeur, à l'exception de ceux qui relèvent de sa qualité de Président du Directoire.

Article 3 : PUBLICITE

La présente décision prend effet au 19 juin 2023, date de son affichage dans les locaux des établissements et de sa publication sur le site internet du CH de Semur-en-Auxois.

La présente décision annule et remplace, à compter du 19 juin 2023, la décision n°2022-40 du 29 novembre 2022.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or, et sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CH de Semur-en-Auxois, et du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers-Saint-Jean.

Fait à Semur-en-Auxois, le 13 juin 2023

Le Directeur par intérim,

Thierry BOURGET

Destinataires :

Délégués et subdélégués
Dossier de délégation de signature (Direction)

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2023-06-12-00002

Arrêté préfectoral N°963/2023 en date du 12 juin
2023 attribuant l habilitation sanitaire à Laure
BRIOT

Arrêté préfectoral N°963/2023 en date du 12 juin 2023
Attribuant l'habilitation sanitaire à Laure BRIOT

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mèl : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 3

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2023-06-09-00001

Arrêté préfectoral n°959 du 9 juin 2023
portant constat de franchissement de seuils
entraînant la limitation ou la suspension
provisoire de certains usages de l'eau sur une
partie du territoire du département
de la Côte-d'Or

**Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau**
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°959 du 9 juin 2023

portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 5 juin 2023 portant constat de franchissement du seuil de vigilance des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or

VU le bulletin hydrologique réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que la fragilité de la ressource en eau nécessite de mettre en place des mesures générales de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau sur une partie du département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque zone d'alerte le niveau de gravité constaté (seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise) :

N° de la zone d'alerte	Bassin versant Rhône-Méditerranée	Constat de franchissement de seuils
RM 1	Saône moyenne	vigilance
RM 2	Tille amont – Igonn – Venelle	vigilance
RM 3	Vingeanne	vigilance
RM 4	Bèze – Albane	alerte
RM 5	Tille aval – Norges	vigilance
RM 6	Vouge – Biètré – Cent Fonts	vigilance
RM 7	Bouzaise – Lauve – Rhoïn – Meuzin	vigilance
RM 8	Dheune – Avant Dheune	vigilance
RM 9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	vigilance
RM 10	Ouche aval	vigilance
	Bassin versant Seine-Normandie	
SN 11	Serein amont – Romanée	vigilance
SN 12	Armançon amont – Brenne	vigilance
SN 13	Châtillonnais*	vigilance
	Bassin versant Loire-Bretagne	
LB 14	Arroux – Lacanche	alerte

* La zone d'alerte du Châtillonnais regroupe la Seine, l'Ource, l'Aube, la Laignes et la Petite Laignes

La carte départementale constatant cette situation et la liste des communes concernées par un franchissement de seuils figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de sensibilisation et de communication sur les usages de l'eau

Dans ces zones d'alerte, les mesures sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau s'appliquent selon les dispositions prévues par :

- Pour la zone d'alerte « RM1 Saône moyenne » :
l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.
- Pour les autres zones d'alerte du département :
l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Il sera disponible sur le site internet national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture jusqu'au 15 novembre 2023. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 929 du 5 juin 2023 portant constat de franchissement du seuil de vigilance des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 9 juin 2023

Le préfet,
signé

Franck ROBINE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-06-09-00003

Arrêté préfectoral n°967 du 9 juin 2023 portant
sur les inventaires relatifs aux frayères et aux
zones de croissance ou d'alimentation de la
faune piscicole



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°967 du 9 juin 2023
portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou
d'alimentation de la faune piscicole**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

VU les arrêtés n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°623 du 5 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 19 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité en date du 20 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du Parc national de forêts en date du 7 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 21 mars 2023 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/3

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 mai 2023 ;

VU l'absence d'observation lors de la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 12 mai au 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT que les espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées de la destruction ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de dresser l'inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter les zones de frayères, d'alimentation et de croissance des poissons et crustacés ;

CONSIDERANT que la connaissance des cours d'eau permet de déterminer les zones de frayères, d'alimentation et de croissance des poissons et crustacés et qu'il convient d'en dresser une liste conformément aux dispositions des articles R. 432-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-I du code de l'environnement - parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce - est constitué des sections de cours d'eau visées à la liste 1 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-II du code de l'environnement - parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes - est constitué des sections de cours d'eau visées à la liste 2 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-III du Code de l'environnement - parties de cours d'eau où la présence de l'espèce écrevisse considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes - est constitué des sections de cours d'eau visées à la liste 2 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Dijon, le 09/06/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Frédéric CARRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Économie Agricole et Environnement des
Exploitations

21-2023-06-12-00001

Décision préfectorale de retrait de l'agrément
du GAEC jardin des équinoxes



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Dijon le **12 JUIN 2023**

Décision préfectorale de retrait de l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 21 du 5 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1321 du 7 novembre 2022 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu les modifications statutaires du 1^{er} janvier 2022 et du 1^{er} janvier 2023 du GAEC JARDIN DES EQUINOXES sis 5 impasse Capliet – 21110 PLUVET.

Considérant les modifications suivantes :

- transformation de forme juridique en EARL au 1^{er} janvier 2022;
- transformation juridique en SCEA au 01 janvier 2023.

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en EARL puis en SCEA.

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n° 1341 en date du 11 octobre 2018 du GAEC JARDIN DES EQUINOXES est retiré à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations



Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-05-31-00003

Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023
délimitant, pour l'année 2023, les communes du département de la Côte-d'Or
dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux
contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre**

Liste des communes placées en cercle 2

Ahuy	Bussy La Pesle	Echannay
Aisy Sous Thil	Censerey	Echevronne
Alise Sainte Reine	Chaignay	Ecutigny
Allerey	Chailly Sur Armancon	Eguilly
Aloxe Corton	Champ D Oiseau	Epagny
Antheuil	Champagny	Epoisses
Antigny La Ville	Champeau En Morvan	Essey
Arcenant	Champignolles	Etaules
Arconcey	Champrenault	Fain Les Moutiers
Arnay Le Duc	Chanceaux	Fete
Arnay Sous Vitteaux	Charencey	Flavigny Sur Ozerain
Arrans	Charigny	Foissy
Asnieres En Montagne	Charny	Fontaines Les Seches
Asnieres Les Dijon	Chassey	Fontangy
Athie	Chateaneuf	Forleans
Aubaine	Chatellenot	Francheville
Aubigny La Ronce	Chaudenay La Ville	Frenois
Aubigny Les Sombernon	Chaudenay Le Chateau	Frolois
Auxant	Chaugey	Fussey
Avosnes	Chazilly	Gemeaux
Barbirey Sur Ouche	Chevannay	Genay
Bard Le Regulier	Chorey Les Beaune	Gissey Le Vieil
Bard Les Epoisses	Civry En Montagne	Gissey Sous Flavigny
Beaune	Clamerey	Grenant Les Sombernon
Bellenot Sous Pouilly	Clomot	Gresigny Sainte Reine
Beneuvre	Colombier	Grignon
Bessey En Chaume	Commarin	Grosbois En Montagne
Bessey La Cour	Corpoier La Chapelle	Hauteroche
Beurey Bauguy	Corrombles	Hauteville Les Dijon
Beurizot	Corsaint	Is Sur Tille
Blancey	Courcelles Fremoy	Jailly Les Moulins
Blanot	Courcelles Les Semur	Jeux Les Bard
Bligny Le Sec	Courtivron	Jouey
Bligny Les Beaune	Creancey	Juillenay
Bligny Sur Ouche	Crepand	Jully
Bouhey	Cruguey	Lacanche
Bouilland	Culetire	Lacour D Arcenay
Boussey	Curtail Saint Seine	Laignes
Boux Sous Salmaise	Cussy La Colonne	Lamargelle
Bouze Les Beaune	Cussy Le Chatel	Lantilly
Brain	Dampierre En Montagne	Liernais
Braux	Darcey	Longecourt Les Culetire
Brazey En Morvan	Detain Et Bruant	Lusigny Sur Ouche
Brianny	Diancey	Maconge
Buffon	Dienay	Magnien
Bure Les Templiers	Dompierre En Morvan	Magny La Ville
Bussiere Sur Ouche	Dree	Maligny

Manlay
Marcellois
Marcheseuil
Marcigny Sous Thil
Marcilly Et Dracy
Marcilly Ogny
Marcilly Sur Tille
Marey Les Fussey
Marigny Le Cahouet
Marsannay Le Bois
Martrois
Massingy Les Semur
Massingy Les Vitteaux
Mavilly Mandelot
Meilly Sur Rouvres
Meloisey
Menesble
Menessaire
Menetreaux Le Pitois
Merceuil
Messigny Et Vantoux
Meursault
Millery
Mimeure
Minot
Missery
Molinot
Moloy
Molphey
Mont Saint Jean
Montbard
Montberthault
Montceau Et Echarnant
Montigny Montfort
Montigny Saint Barthelemy
Montigny Sur Armancon
Montlay En Auxois
Montoillot
Motte Ternant
Moutiers Saint Jean
Musigny
Mussy La Fosse
Nan Sous Thil
Nantoux
Nesle Et Massout
Noidan
Nolay
Norges La Ville
Normier
Painblanc
Pellerey
Pernand Vergelesses
Planay
Poiseul La Ville Et Laperriere

Pommard
Poncey Sur L Ignon
Pont Et Massene
Posanges
Pouillenay
Pouilly En Auxois
Precy Sous Thil
Quincerot
Quincy Le Vicomte
Recey Sur Ource
Remilly En Montagne
Roche En Brenil
Roche Vanneau
Roilly
Rougemont
Rouvray
Rouvres Sous Meilly
Saffres
Saint Andeux
Saint Anthot
Saint Broing Les Moines
Saint Didier
Saint Euphrone
Saint Germain De Modeon
Saint Germain Les Senailly
Saint Helier
Saint Jean De Boeuf
Saint Martin De La Mer
Saint Martin Du Mont
Saint Mesmin
Saint Pierre En Vaux
Saint Prix Les Arnay
Saint Remy
Saint Romain
Saint Seine L Abbaye
Saint Thibault
Saint Victor Sur Ouche
Sainte Colombe En Auxois
Sainte Sabine
Santosse
Saulieu
Saussey
Saussy
Savigny Le Sec
Savigny Les Beaune
Savilly
Savoisy
Semarey
Semur En Auxois
Senailly
Sincey Les Rouvray
Sombernon
Souhey
Source Seine

Soussey Sur Brionne
Sussey
Tailly
Terrefondree
Thenissey
Thoisy La Berchere
Thoisy Le Desert
Thomirey
Thorey Sous Charny
Thorey Sur Ouche
Thoste
Thury
Torcy Et Pouligny
Toutry
Uncey Le Franc
Val Larrey
Val Mont
Val Suzon
Vandenesse En Auxois
Vaux Saules
Veilly
Velogny
Venarey Les Laumes
Verdonnet
Vernot
Verrey Sous Dree
Vesvres
Veuvey Sur Ouche
Vianges
Vic De Chassenay
Vic Des Pres
Vic Sous Thil
Vieilmoulin
Vieux Chateau
Vievry
Villaines Les Prevotes
Villargoix
Villars Et Villenotte
Villeberny
Villecomte
Villeferry
Villeneuve Sous Charigny
Villiers En Morvan
Villy En Auxois
Viserny
Vitteaux
Volnay
Voudenay

Fait à Dijon, le 31 mai 2023

Le préfet,

Signé : Franck ROBINE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-06-09-00002

AP090623 modifiant AP251021 nomination
membres CDNPS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 9 juin 2023
portant modification de l'arrêté du 25 octobre 2021 portant nomination des membres de
la commission départementale de la nature, des paysages
et des sites et de ses formations spécialisées**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-27 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

VU les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de certaines commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant institution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - et de ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - et de ses formations spécialisées ;

VU les consultations effectuées ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2021 est modifié comme suit :

M. François PEYRE, architecte, est nommé titulaire en remplacement de M. Dominique JOUFFROY.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté du 25 octobre 2021 est modifié comme suit :

Sont nommés pour représenter la Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or M. Jean-Luc JOBLIN, en qualité de titulaire, et Mme Béatrice MONNET, en qualité de suppléante.

Article 3

L'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 2021 est modifié comme suit :

- M. François PEYRE, architecte, est nommé titulaire en remplacement de M. Dominique JOUFFROY ;
- Mme Morgane CAROMEL est nommée suppléante en remplacement de M. Sylvain MAES.

Article 4

L'article 5 de l'arrêté du 25 octobre 2021 est modifié comme suit :

- M. François PEYRE, architecte, est nommé titulaire en remplacement de M. Dominique JOUFFROY ;
- M. Stéphane VAUQUELIN est nommé titulaire en remplacement de M. François CENDRE ;
- M. Philippe LANDRIEU est nommé titulaire en remplacement de M. Charles CHAMPALBERT.

Article 5

L'article 6 de l'arrêté du 25 octobre 2021 est modifié comme suit :

M. Christophe VERDOT, conseiller départemental du canton de Châtillon-sur-Seine, est nommé titulaire, en remplacement de M. Hubert BRIGAND.

Article 6

L'article 7 de l'arrêté du 25 octobre 2021 est modifié comme suit :

Sont nommés pour représenter la Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or M. Jean-Luc JOBLIN, en qualité de titulaire, et Mme Béatrice MONNET, en qualité de suppléante.

Article 7

Les autres dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2021 demeurent inchangées.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Frédéric CARRE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-05-31-00002

Arrêté préfectoral du 31 mai 2023



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 31 MAI 2023
abrogeant l'arrêté du 16 mars 2023
délimitant, pour l'année 2023, les communes du département de la Côte-d'Or
dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux
contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.114-11 à D.114-13 ;

VU le plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 délimitant, pour l'année 2023, les communes du département de la Côte-d'Or dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre ;

VU l'avis du comité « Grands prédateurs » saisi par écrit ;

VU l'avis favorable du 17 mai 2023 de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Aucune commune n'est classée en cercle 1.

Sont classés en cercle 2 les territoires des 297 communes figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Est classé en cercle 3 l'ensemble des territoires de toutes les autres communes du département.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2023 à minuit.

ARTICLE 3

L'arrêté du 16 mars 2023 délimitant, pour l'année 2023, les communes du département de la Côte-d'Or dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre est abrogé.

ARTICLE 4

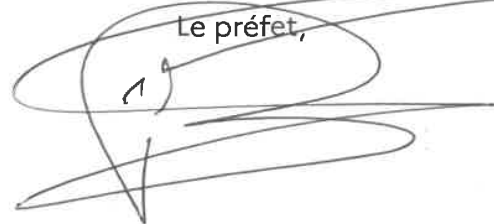
La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **31 MAI 2023**

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Franck ROBINE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 MAI 2023
délimitant, pour l'année 2023, les communes du département de la Côte-d'Or
dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux
contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre**

Liste des communes placées en cercle 2

Ahuy	Bussy La Pesle	Echannay
Aisy Sous Thil	Censerey	Echevronne
Alise Sainte Reine	Chaignay	Ecutigny
Allerey	Chailly Sur Armancon	Eguilly
Aloxe Corton	Champ D Oiseau	Epagny
Antheuil	Champagny	Epoisses
Antigny La Ville	Champeau En Morvan	Essey
Arcenant	Champignolles	Etaules
Arconcey	Champrenault	Fain Les Moutiers
Arnay Le Duc	Chanceaux	Fete
Arnay Sous Vitteaux	Charencey	Flavigny Sur Ozerain
Arrans	Charigny	Foissy
Asnieres En Montagne	Charny	Fontaines Les Seches
Asnieres Les Dijon	Chassey	Fontangy
Athie	Chateauneuf	Forleans
Aubaine	Chatellenot	Francheville
Aubigny La Ronce	Chaudenay La Ville	Frenois
Aubigny Les Sombernon	Chaudenay Le Chateau	Frolois
Auxant	Chaugey	Fussey
Avosnes	Chazilly	Gemeaux
Barbirey Sur Ouche	Chevannay	Genay
Bard Le Regulier	Chorey Les Beaune	Gissey Le Vieil
Bard Les Epoisses	Civry En Montagne	Gissey Sous Flavigny
Beaune	Clamerey	Grenant Les Sombernon
Bellenot Sous Pouilly	Clomot	Gresigny Sainte Reine
Beneuvre	Colombier	Grignon
Bessey En Chaume	Commarnin	Grosbois En Montagne
Bessey La Cour	Corpoyer La Chapelle	Hauteroche
Beurey Bauguay	Corrombles	Hauteville Les Dijon
Beurizot	Corsaint	Is Sur Tille
Blancey	Courcelles Fremoy	Jailly Les Moulins
Blanot	Courcelles Les Semur	Jeux Les Bard
Bligny Le Sec	Courtivron	Jouey
Bligny Les Beaune	Creancey	Juillenay
Bligny Sur Ouche	Crepand	Juilly
Bouhey	Crugy	Lacanche
Bouilland	Culetre	Lacour D Arcenay
Boussey	Curtil Saint Seine	Laignes
Boux Sous Salmaise	Cussy La Colonne	Lamargelle
Bouze Les Beaune	Cussy Le Chatel	Lantilly
Brain	Dampierre En Montagne	Liernais
Braux	Darcey	Longecourt Les Culetre
Brazey En Morvan	Detain Et Bruant	Lusigny Sur Ouche
Brianny	Diancey	Maconge
Buffon	Dienay	Magnien
Bure Les Templiers	Dompierre En Morvan	Magny La Ville
Bussiere Sur Ouche	Dree	Maligny

Manlay
Marcellois
Marcheseuil
Marcigny Sous Thil
Marcilly Et Dracy
Marcilly Oigny
Marcilly Sur Tille
Marey Les Fussey
Marigny Le Cahouet
Marsannay Le Bois
Martrois
Massingy Les Semur
Massingy Les Vitteaux
Mavilly Mandelot
Meilly Sur Rouvres
Meloisey
Menesble
Menessaie
Menetreux Le Pitois
Merceuil
Messigny Et Vantoux
Meursault
Millery
Mimeure
Minot
Missery
Molinot
Moloy
Molphey
Mont Saint Jean
Montbard
Montberthault
Montceau Et Echarnant
Montigny Montfort
Montigny Saint Barthelemy
Montigny Sur Armancon
Montlay En Auxois
Montoillot
Motte Ternant
Moutiers Saint Jean
Musigny
Mussy La Fosse
Nan Sous Thil
Nantoux
Nesle Et Massoult
Noidan
Nolay
Norges La Ville
Normier
Painblanc
Pellerey
Pernand Vergelesses
Planay
Poiseul La Ville Et Laperriere

Pommard
Poncey Sur L Ignon
Pont Et Massene
Posanges
Pouillenay
Pouilly En Auxois
Precy Sous Thil
Quincerot
Quincy Le Vicomte
Recey Sur Ource
Remilly En Montagne
Roche En Brenil
Roche Vanneau
Roilly
Rougemont
Rouvray
Rouvres Sous Meilly
Saffres
Saint Andeux
Saint Anthot
Saint Broing Les Moines
Saint Didier
Saint Euphrone
Saint Germain De Modeon
Saint Germain Les Senailly
Saint Helier
Saint Jean De Boeuf
Saint Martin De La Mer
Saint Martin Du Mont
Saint Mesmin
Saint Pierre En Vaux
Saint Prix Les Arnay
Saint Remy
Saint Romain
Saint Seine L Abbaye
Saint Thibault
Saint Victor Sur Ouche
Sainte Colombe En Auxois
Sainte Sabine
Santosse
Saulieu
Saussey
Saussy
Savigny Le Sec
Savigny Les Beaune
Savilly
Savoisy
Semarey
Semur En Auxois
Senailly
Sincey Les Rouvray
Sombernon
Souhey
Source Seine

Soussey Sur Brionne
Sussey
Tailly
Terrefondree
Thenissey
Thoisly La Berchere
Thoisly Le Desert
Thomirey
Thorey Sous Charny
Thorey Sur Ouche
Thoste
Thury
Torcy Et Pouligny
Toutry
Uncey Le Franc
Val Larrey
Val Mont
Val Suzon
Vandenesse En Auxois
Vaux Saules
Veilly
Velogny
Venarey Les Laumes
Verdonnet
Vernot
Verrey Sous Dree
Vesvres
Veuvey Sur Ouche
Vianges
Vic De Chassenay
Vic Des Pres
Vic Sous Thil
Vieilmoulin
Vieux Chateau
Vievy
Villaines Les Prevotes
Villargoix
Villars Et Villenotte
Villeberny
Villecomte
Villeferry
Villeneuve Sous Charigny
Villiers En Morvan
Villy En Auxois
Viserny
Vitteaux
Volnay
Voudenay

Fait à Dijon, le 31 MAI 2023

Le préfet,

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-05-12-00007

RAA AP120523 activités sportives loisirs
touristiques RNN Combe Lavaux



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 12 mai 2023
réglementant les activités sportives, touristiques ou de loisirs
au sein du territoire de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux – Jean Roland**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code du sport ;

VU le décret n°2004-1363 du 10 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland et notamment son article 17 stipulant que les activités sportives, touristiques ou de loisirs peuvent être réglementées par le préfet ;

VU le plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland et particulièrement son objectif à long terme d'optimiser l'accueil du public en compatibilité avec les enjeux de conservation de la réserve ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 autorisant la pratique de l'escalade sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 autorisant la pratique du vélo tout terrain (VTT) sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 relatif aux activités cynégétiques sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve du 3 avril 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 10 avril 2023 au 2 mai 2023 inclus, conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du public sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout risque d'altération et dégradation des milieux et habitats naturels de la réserve, notamment les plus sensibles, et tout risque de perturbation et de dérangement de la faune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer, dans ces conditions, que toute fréquentation, dans un cadre organisé, d'un nombre important de personnes en simultané, soit compatible avec les enjeux de conservation et de préservation portés par la réserve naturelle nationale ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

ARTICLE 1^{er}

Nonobstant les dispositions du code du sport relatives aux manifestations sportives, toute activité sportive, touristique ou de loisirs, comportant 50 personnes et plus, comprenant les participants, les spectateurs, les organisateurs et les personnes qui concourent à l'encadrement, concernant tout ou partie du territoire de la réserve naturelle nationale, est soumise à autorisation préalable du préfet.

La décision du préfet est prise après avis des gestionnaires de la réserve.

ARTICLE 2

Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les coordonnées de l'organisateur ;
- l'objet de l'activité ;
- les modalités d'organisation et les dispositifs ou installations annexes au déroulement de l'activité (si ceux-ci sont situés au sein de la réserve) ;
- le nombre de personnes concernées ;
- la ou les dates du déroulement de l'activité ;
- les plages horaires du déroulement de l'activité ;
- les itinéraires et lieux concernés.

ARTICLE 3

La demande doit s'assurer et démontrer la compatibilité de l'organisation et du déroulement de l'activité avec les enjeux de préservation et les objectifs de gestion de la réserve, mais également avec les objectifs de conservation des espèces et habitats portés par la zone de protection spéciale Natura 2000 « côte et arrière côte de Dijon et de Beaune » et la zone spéciale de conservation « Combes de la Côte dijonnaise ».

Pour cela, l'organisateur adresse en préalable sa demande à la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges afin de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de porter atteinte aux enjeux de la réserve naturelle et apporter, le cas échéant, les correctifs et adaptations nécessaires.

L'avis du gestionnaire de la réserve, comportant le cas échéant des prescriptions, est transmis à l'organisateur et au service de l'État chargé de l'instruction.

ARTICLE 4

Le dossier, tel que prévu à l'article 2, est adressé par l'organisateur au préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or).

Le dossier est accompagné de l'avis du gestionnaire de la réserve, recueilli dans les conditions figurant à l'article 3.

La demande d'autorisation est réputée rejetée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

ARTICLE 5

La durée du déroulement d'une activité sportive, touristique ou de loisirs n'excède pas deux jours consécutifs. La durée courant de sa préparation à la remise en état initial des lieux est limitée à quatre jours consécutifs maximum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Brochon et de Gevrey-Chambertin, le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts, les agents chargés de la police de l'environnement et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 mai 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Frédéric CARRE

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2023-06-13-00001

Arrêté désignant les bois et forêts de BEIRE LE
FORT sur lesquels sera mis en oeuvre le
règlement type de gestion applicable sur le
périmètre du schéma régional d'aménagement
de Bourgogne



Arrêté n° 21-2023-06-13-0000 1

désignant les bois et forêts

sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable
sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne

La Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfet de La Côte d'Or,

- VU les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D212-10, R.214-17 et D.214-18 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 24 juillet 2017 ;
- VU la décision de la collectivité propriétaire mentionnée sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, ayant donné son accord sur les prescriptions propres à sa forêt, établies par l'ONF conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

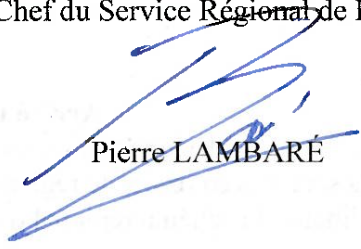
ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier, appartenant à la collectivité figurant sur la liste annexée, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne.

Article 2 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'OR.

Besançon, le 13 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne en date du 24 juillet 2017
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,
sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable
sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Collectivité	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Période d'application (début-fin)
21	Forêt communale	BEIRE LE FORT	13 février 2023	2023 - 2042

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2023-06-13-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de DIJON pour la
période 2021-2040 avec application du 2° de
l'article L122-7 du code forestier21-Dijon



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de DIJON
Contenance cadastrale : 9,0978 ha
Surface de gestion : 9,10 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 21-2023-06-13-00003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de DIJON pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'autorisation du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 07/03/2023;
- VU la délibération du Conseil Municipal de DIJON en date du 21/03/2022 , visée par la Préfecture de Côte d'Or le 22/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propres aux sites Natura 2000 et aux sites classés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de DIJON (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 9,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction d'accueil du public et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 8,13 ha, actuellement composée de hêtre (30 %), chêne sessile (20 %) et d'autres feuillus (50 %). Le reste, soit 0,97 ha, est constitué du périmètre immédiat du captage du Rosoir et d'une zone de vide dans la parcelle 1.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera intégralement classée hors sylviculture de production. Elle sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe hors sylviculture à vocation d'accueil du public, d'une contenance de 9,00 ha ;
 - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,10 ha, correspondant au périmètre immédiat du captage du Rosoir.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Dijon de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil.
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de DIJON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site FR 2600957 "Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon" instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100% de sa surface dans le site NATURA 2000 ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site classé du Val Suzon ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 13 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2023-06-13-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Montbard pour la
période 2023-2042



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de MONTBARD
Contenance cadastrale : 189,0228 ha
Surface de gestion : 189,02 ha
Révision d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 21 - 2023 - 06 - 13 - 0000 4
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Montbard pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil Municipal de Montbard en date du 14/02/2023, visé par la Sous-préfecture de Montbard le 16/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTBARD (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 189,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 188,34 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (25 %), Pin sylvestre (24%), Pin noir d'Autriche (21 %), Epicéa commun (17 %), Autres Feuillus (12 %), Autres Résineux (1 %). Le reste, soit 0,68 ha, est constitué d'emprises de routes et de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 108,74 ha, conversion en futaie irrégulière sur 68,04 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (8,36 ha), le cèdre de l'atlas (7,89 ha), le chêne sessile (73,71 ha), le pin noir d'Autriche (66,61 ha), le pin sylvestre (15,96 ha), l'érable plane (3,00 ha), le mélèze d'Europe (1,25 ha). Les autres essences - hormis l'épicéa commun - seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 17,89 ha en sylviculture, qui seront nouvellement ouverts en régénération, et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 90,85 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 66,10 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,54 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 7,02 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'emprises, d'une contenance de 0,68 ha, qui sera laissé en l'état.

- 0,785 km de route forestière et 5 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MONTBARD de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 13 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2023-06-13-00005

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de
Saint-Colombe-Sur-Seine pour la période
2023-2042



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE
Contenance cadastrale : 79,3933 ha
Surface de gestion : 79,39 ha
Révision du document d'aménagement : 2023-2042

Arrêté d'aménagement n° 21-2023-06-13-00005
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Sainte-Colombe-Sur-Seine pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'avis du Directeur du Parc national de forêts en date du 09/03/2023 ;
- VU l'approbation du conseil municipal de Sainte-Colombe-sur-Seine en date du 14/03/2023, visé par la Sous-préfecture de Montbard le 16/03/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 79,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 79,19 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (60%), Charme (13%), Autres Feuillus (7%), Douglas (7%), Erable

champêtre (6%), Pin sylvestre (4%), Hêtre (3%). Le reste, soit 0,20 ha, est constitué de l'emprise de la route forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 39,63 ha et en futaie régulière sur 35,85 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (50,53ha), le douglas (6,60ha), le pin sylvestre (2,54-ha), le hêtre (2,17ha) et autres feuillus (13,64ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,10 ha en sylviculture, au sein duquel 6,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 6,47 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,82 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 21,74 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Trois groupes de futaie irrégulière, de 39,63 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher, puis à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 14 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, de 3,19 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,71 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué de l'emprise de la route forestière, d'une contenance de 0,20 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,3 km de route empierrée et une place de dépôt seront créés d'améliorer la desserte ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Colombe-sur-Seine de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 13 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARTE

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2023-06-13-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt du "C.H.U.-Dijon Montagne" pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : CÔTE-D'OR
Forêt de l'Etablissement Hospitalier de C.H.U.
DIJON-MONTAGNE
Contenance cadastrale : 129,5275 ha
Surface de gestion : 129,53 ha
Révision du document d'aménagement : 2023-2042

Arrêté d'aménagement n° 21-2023-06-13-00002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt du
« C.H.U. Dijon-Montagne » pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la décision n° DNA/2023/059 de la Direction des Domaines de l'Etablissement Hospitalier propriétaire de la forêt du « CHU DIJON – MONTAGNE » en date du 15/03/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation de Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de l'Etablissement Hospitalier du « C.H.U. DIJON-MONTAGNE » (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 129,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 129,53 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (53 %), Hêtre (24 %), Charme (10 %), Autres Feuillus (8 %), Erable champêtre (4 %), Autres Résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en Futaie irrégulière sur 74,99 ha, Taillis-sous-futaie (TSF) sur 19,86 ha, conversion en futaie par parquets sur 19,27 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 7,62 ha, Attente sans traitement défini sur 3,46 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (114,12 ha), le Pin laricio de Calabre (1,60 ha) traité en Futaie régulière, le Cèdre de l'Atlas (0,21 ha) traité en Futaie régulière. Les autres essences - hormis le Frêne - seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,02 ha en sylviculture, au sein duquel 3,68 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 6,02 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,60 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 11 ans ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 19,27 ha en sylviculture, au sein duquel 3,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 74,99 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 11 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 19,86 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 3,46 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 1,20 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la Direction des Domaines de l'Etablissement Hospitalier du « C.H.U. DIJON-MONTAGNE » de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est en nette augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de l'Etablissement Hospitalier du « C.H.U. DIJON-MONTAGNE », présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR2612001 « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la ZSC FR2600956 « Combes de la Côte dijonnaise », instaurée au titre de la Directive européenne

« Habitats » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 13 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2022-06-03-00006

Arrêté portant attribution de la lettre de
félicitations
pour acte de courage et de dévouement



Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or,

**Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations
pour acte de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant sur la déconcentration de la décision d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU, l'avis établi en date du 21 mars 2022 par le général de division Edouard Hubscher, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T É

Article 1 : la lettre de félicitations est décernée aux quatre gendarmes qui, grâce à la rapidité et à l'efficacité de leur intervention, ont permis d'écartier définitivement le danger représenté par deux chiens agressifs en faisant usage de leurs armes le 18 février 2022 à Argilly :

- adjudant-chef Manuel Fernandes
- gendarme Jérôme Adam
- gendarme Philippe Lods
- brigadière-chef Mélanie Paris

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Dijon, le 03 juin 2022

Le préfet,

SIGNE

Fabien Sudry

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-01-18-00004

Arrêté portant attribution de la lettre de
félicitations
pour acte de courage et de dévouement



Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or,

**Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations
pour acte de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant sur la déconcentration de la décision d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU l'avis établi en date du 28 novembre 2022 par l'état-major de la direction départementale de la sécurité publique de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Iliana Panier qui est intervenue promptement afin de secourir une jeune femme victime d'une agression sexuelle, de mettre en fuite son agresseur et de permettre son arrestation le dimanche 23 octobre 2022 à Dijon.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Dijon, le 18 janvier 2023

Le préfet,

SIGNE

Franck Robine

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2022-07-20-00002

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze
pour acte de courage et de dévouement



Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or,

**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant sur la déconcentration de la décision d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU l'avis établi en date du 14 avril 2022 par le commissaire général Jean-Claude Dunand, directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux quatre policiers qui, au péril de leur vie, ont soustrait une personne à un danger imminent, alors qu'elle tentait de mettre fin à ses jours en s'allongeant sur les voies ferrées à l'approche d'un train qui circulait à vive allure le 31 janvier 2022 à Dijon :

- brigadier Bastien Besson
- brigadier Guillaume Heyndereich
- gardien de la paix Mikaël Chapuis
- gardien de la paix Alexis Sauvage

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2022

Le préfet,

SIGNE

Fabien Sudry

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2022-06-03-00007

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze
pour acte de courage et de dévouement



Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or,

**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant sur la déconcentration de la décision d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU, l'avis établi en date du 28 mars 2022 par le colonel Régis Deza, directeur départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T É

Article 1er : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux quatre sapeurs-pompiers et à l'ambulancier qui, au péril de leur vie, ont soustrait un couple de retraités violemment attaqué par deux chiens agressifs d'un danger grave et imminent le 18 février 2022 à Argilly :

- lieutenant Sylvain Dechaume
- adjudant-chef Cédric Fanjoux
- caporale-chef Marine Michaudet
- caporal-chef Philippe Thomas
- ambulancier Cédric Allaire

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Dijon, le 03 juin 2022

Le préfet,

SIGNE

Fabien Sudry

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2022-08-16-00006

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze
pour acte de courage et de dévouement



Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or,

**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant sur la déconcentration de la décision d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU, l'avis établi en date du 23 juin 2022 par le général de division Edouard Hubscher, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant Arnaud Dhote dont les états de service impressionnants spécialisés dans la recherche de produits stupéfiants méritent d'être récompensés.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Dijon, le 16 août 2022

Le préfet,

SIGNE

Fabien Sudry

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2022-08-16-00007

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze
pour acte de courage et de dévouement



Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or,

**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant sur la déconcentration de la décision d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU, l'avis établi en date du 23 juin 2022 par le général de division Edouard Hubscher, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Ghost dont les états de service impressionnants spécialisés dans la recherche de produits stupéfiants méritent d'être récompensés.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Dijon, le 16 août 2022

Le préfet,

SIGNE

Fabien Sudry

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-02-02-00003

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze
pour acte de courage et de dévouement



Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or,

**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant sur la déconcentration de la décision d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU l'avis établi en date du 29 septembre 2022 par le commissaire général Jean-Claude Dunand, ancien directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au policier qui, au péril de sa vie, a soustrait une jeune fille à un danger imminent, alors qu'elle tentait de se jeter dans le vide depuis le balcon de son appartement situé au 4ème étage le 13 juillet 2021 à Dijon :

- gardien de la paix Jordan Bataller

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Dijon, le 02 février 2023

Le préfet,

SIGNE

Franck Robine

Sous-préfecture de Beaune

21-2023-06-10-00001

Arrêté préfectoral n° 956 portant autorisation de la manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur dénommée Mosquitos Drag Race et organisée les 10 et 11 juin 2023, à Liernais, sur le site de l'aérodrome de Saulieu-Liernais

Affaire suivie par Laurent BOILLÉE
Tél : 03 45 43 80 02
mél : laurent.boillée@cote-dor.gouv.fr

Beaune, le 10 juin 2023

**Arrêté préfectoral n° 956
portant autorisation de la manifestation sportive
avec participation de véhicules terrestres à moteur
dénommée Mosquitos Drag Race et organisée les 10 et 11 juin 2023,
à Liernais, sur le site de l'aérodrome de Saulieu-Liernais**

La sous-préfète de Beaune

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5 et R. 411-10 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12, L. 332-1 à L. 332-21, R. 331-18 à R. 331-45-1, A. 331-16 à A. 331-23 et A. 331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 15 mai 2020 du Président de la République portant nomination de Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 810/SG du 12 mai 2023 donnant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 autorisant le déclassement de la zone réservée de l'aérodrome de Saulieu-Liernais, à l'occasion de la manifestation sportive motorisée dénommée « The Mosquitos Drag Race » les 10 et 11 juin 2023 ;

VU l'arrêté temporaire n° 23-T-00155 du 23 mai 2023 du président du conseil départemental de la Côte-d'Or portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD 106, sur le territoire de la commune de Liernais ;

VU les règles techniques et de sécurité des parcours d'accélération édictées par la fédération française de sport automobile, mises à jour en 2023 ;

VU la demande reçue le 14 mars 2023 en sous-préfecture de Beaune (et amendée les 17 et 31 mai 2023 et le 3 juin 2023) adressée par Monsieur Emmanuel MONTAGNE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive avec compétition comportant la présence de véhicules terrestres à moteur dénommée « Mosquitos Drag Race » les samedi 10 et dimanche 11 juin 2023, sur la piste de l'aérodrome de Saulieu-Liernais, à Liernais ;

VU l'autorisation accordée le 26 janvier 2023 par Monsieur André BUISSON, président de l'aéroclub de Saulieu-Liernais Parc régional du Morvan, gestionnaire de l'aérodrome de Saulieu-Liernais, à Monsieur Emmanuel MONTAGNE, président de l'association The Mosquitos Street and Race, afin d'organiser une rencontre sportive publique sur l'emprise de l'aérodrome de Saulieu-Liernais les 10 et 11 juin 2023 ;

VU l'autorisation accordée par le maire de Liernais en date du 14 février 2023 à Monsieur Emmanuel MONTAGNE aux fins d'organiser sa manifestation sportive sur le territoire de sa commune ;

VU l'attestation de présence du docteur Zakaria NAFLI sur le site de la manifestation sportive, datée du 31 mai 2023 ;

VU la facture pro forma de présence d'une ambulance et de son équipage établie le 31 janvier 2023 par la SAS Ambulance du Serein;

VU la convention du 4 avril 2023 relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) conclue entre Monsieur Emmanuel MONTAGNE et l'union départementale des premiers secours du territoire de Belfort ;

VU l'attestation de police d'assurance établie par GIE AXA France le 1er mars 2023 garantissant la responsabilité civile de The Mosquitos Street Race pour l'épreuve sus-visée, du 9 juin à 16 h au 12 juin 2023 à 20h ;

VU le règlement particulier de la manifestation reçu le 3 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 11 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de M. le maire de Liernais en date du 1^{er} mai 2023 ;

VU l'avis favorable de l'unité « politiques sportives » en date du 10 mai 2023 de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte d'Or ;

VU l'abstention à l'unanimité de la commission départementale de sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives" lors de sa réunion en salle du 30 mai 2023;

VU l'avis défavorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière sollicités en urgence le 7 juin 2023 en raison de l'absence d'au moins deux officiels mentionnés dans le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 953 portant refus d'autorisation de la manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur dénommée Mosquitos Drag Race et prévue les 10 et 11 juin 2023 à Liernais, sur l'aérodrome de Saulieu-Liernais, notamment en l'absence d'au moins deux officiels de course mentionnés dans le règlement particulier joint au dossier ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 10 juin à 10^h00 que les officiels de sécurité qualifiés étaient en nombre suffisant ;

CONSIDÉRANT que la visite sur site a permis de vérifier que les modalités d'organisation permettent d'assurer la sécurité du déroulement des épreuves ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'autoriser le déroulement de cette manifestation sportive ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n° 953 du 8 juin 2023 portant refus d'autorisation de la manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur dénommée Mosquitos Drag Race et prévue les 10 et 11 juin 2023 à Liernais, sur l'aérodrome de Saulieu-Liernais, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Emmanuel MONTAGNE est autorisé à organiser une manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur avec compétition, dénommée "Mosquitos Drag Race ", les 10 et 11 juin 2023, à Liernais, sur le site de l'aérodrome de Saulieu-Liernais, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.
La présente manifestation sportive comprend la catégorie junior dragster.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 4 : La manifestation sportive est ouverte à 70 participants maximum.

Article 5 : La manifestation sportive se déroule dans le strict respect des règles techniques et de sécurité (RTS) des parcours d'accélération édictées par la fédération française de sport automobile et en vigueur au moment de la course. Le commissaire technique de la course doit notamment contrôler que tous les pilotes ont les équipements de protection et protections vestimentaires adaptés et prévus par la réglementation pour chacune des catégories, telles que définies par la FFSA, avant de participer à la course.

Article 6 : Il n'y a aucune zone de contact entre le public et les véhicules des participants avec moteur allumé. D'une manière générale, la zone du public doit être disposée et sécurisée de telle manière que le public soit toujours en sécurité, même si un engin sortait de piste. Les distances de sécurité entre la zone public et la piste doivent être respectées et des blocs en béton et barrières sont mis en place.

Article 7 : Cette manifestation sportive est réservée aux automobiles. Aucune moto et aucun quad n'est autorisé à participer.

Article 8 : Seuls deux véhicules appartenant à une même catégorie, telle que définie par les règles techniques et de sécurité de la FFSA, peuvent concourir l'un contre l'autre. Il est interdit que deux véhicules appartenant à des catégories FFSA différentes s'affrontent.

Article 9 : L'organisateur doit assurer et garantir l'accès et une circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, l'organisateur doit prévenir les sapeurs-pompiers qui interviennent par appel au 18 ou au 112.

La piste doit être aménagée de façon à ce que les spectateurs, les autres personnes en lien avec l'organisation (commissaires, secouristes...) soient protégés en cas de sortie de piste d'un engin.

L'organisateur fait preuve d'une vigilance particulière pour surveiller et prévenir tout départ de feu sur les zones de stationnement. Des extincteurs sont positionnés à proximité de ces zones.

Aucun barbecue n'est autorisé sur l'ensemble du site où se déroule la manifestation sportive.

Article 10: Les entretiens et vidanges des véhicules motorisés doivent être réalisés dans des sites étanches afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux. Le stockage de carburant et la maintenance des engins et véhicules sur place sont réalisés dans un site étanche. Les stockages de produits dommageables pour l'environnement doivent être sécurisés.

Article 11 : L'organisateur doit prendre toute disposition pour limiter les nuisances auprès des riverains du site. Ces derniers peuvent faire appel à la gendarmerie nationale (appel du 17) s'ils constatent des nuisances afin que la gendarmerie nationale puisse y mettre un terme dans les plus brefs délais.

Article 12: L'organisateur technique atteste (modèle d'attestation jointe) que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation. L'organisateur technique est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation ci-jointe est obligatoirement transmise immédiatement à la sous-préfecture de Beaune par courriel à l'adresse : sp-beaune@cote-dor.gouv.fr.

Article 13: La présente autorisation ne devient définitive, les épreuves et essais ne peuvent débuter, qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par les règlements établis par la fédération française de sport automobile.

Article 14: En aucun cas la responsabilité de l'Etat et celle de la commune ne peuvent être engagées et aucun recours ne peut éventuellement être exercé contre eux.

Article 15: Avant la compétition, les organisateurs doivent interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.99.71.02.21 ou par internet : www.meteofrance.com) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartient de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 16: La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 17: La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 18: La commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Côte-d'Or effectue une visite sur site le samedi 10 juin 2023, à 9h00, avant le début de l'épreuve.

Article 19: La sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or, le maire de Liernais, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, la directrice départementale des territoires, la cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux représentants départementaux de la fédération française de sport automobile et à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

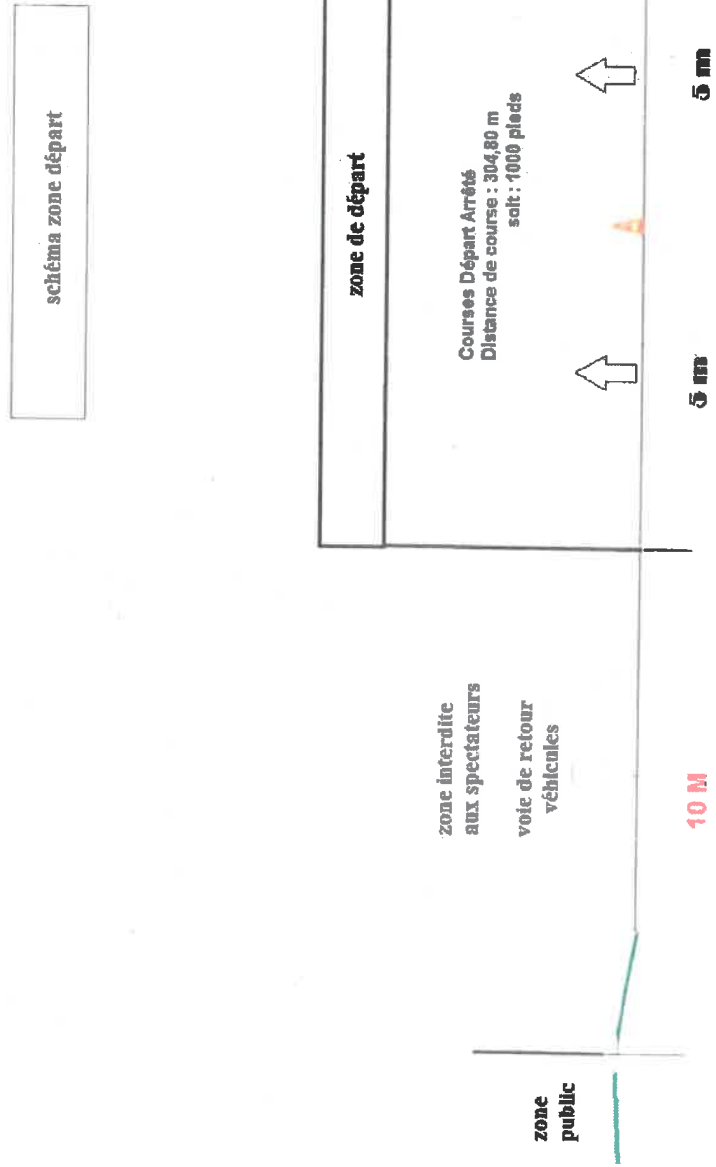
Pour la sous-préfète de Beaune et par délégation,
le secrétaire général,

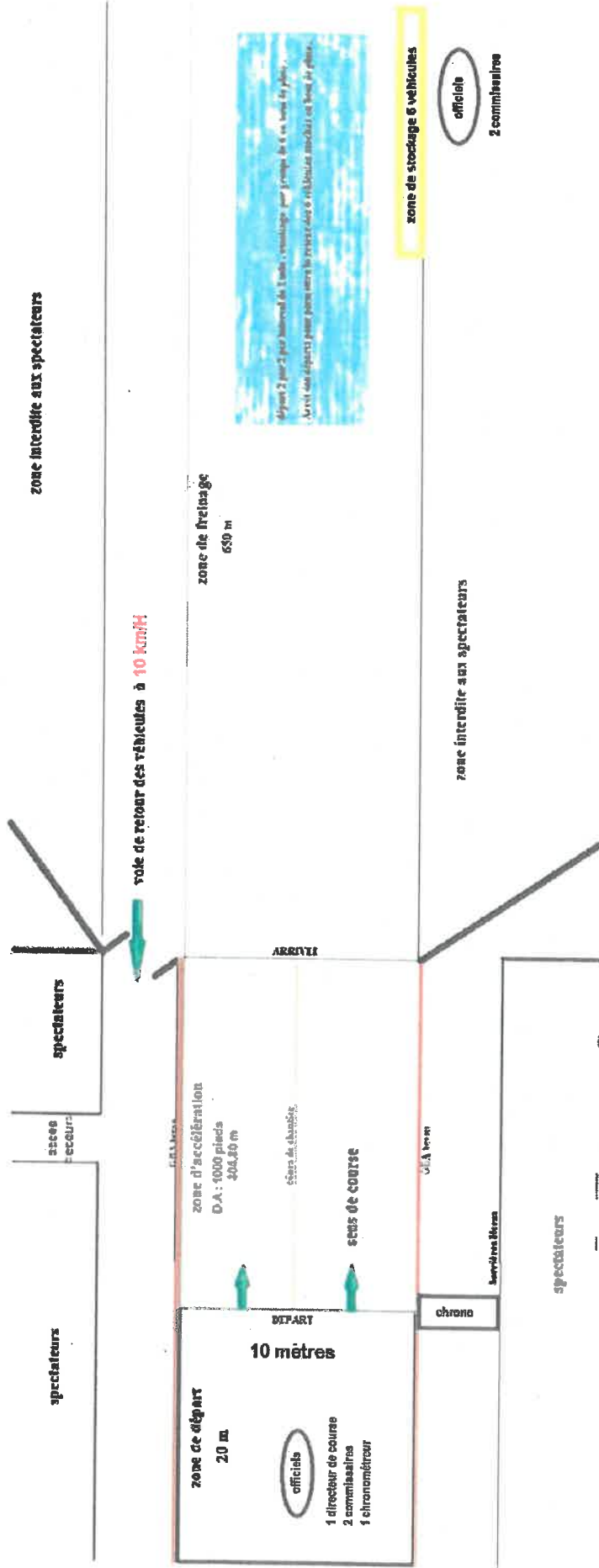
signé

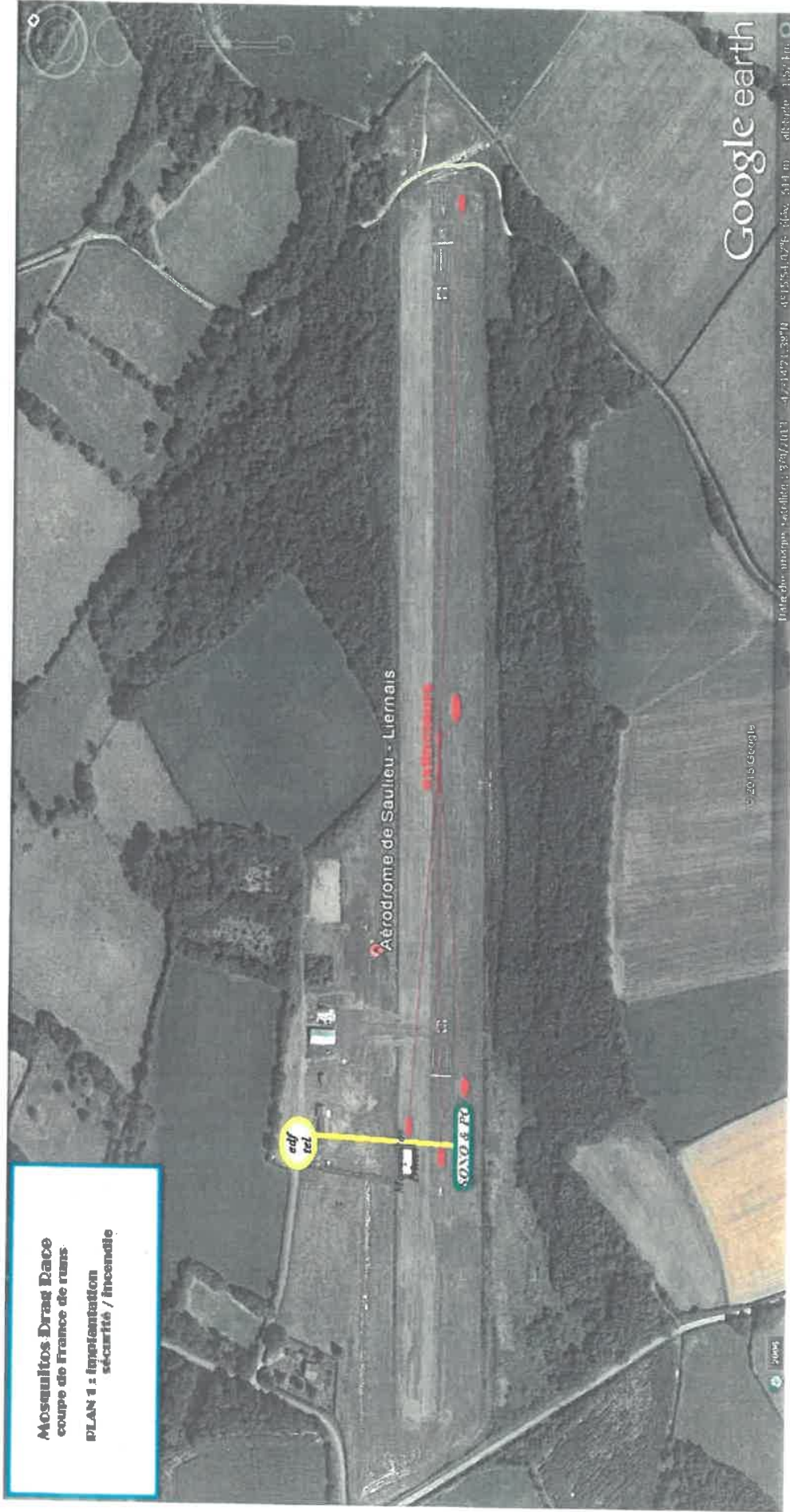
Laurent BOILLÉE

ANNEXES :

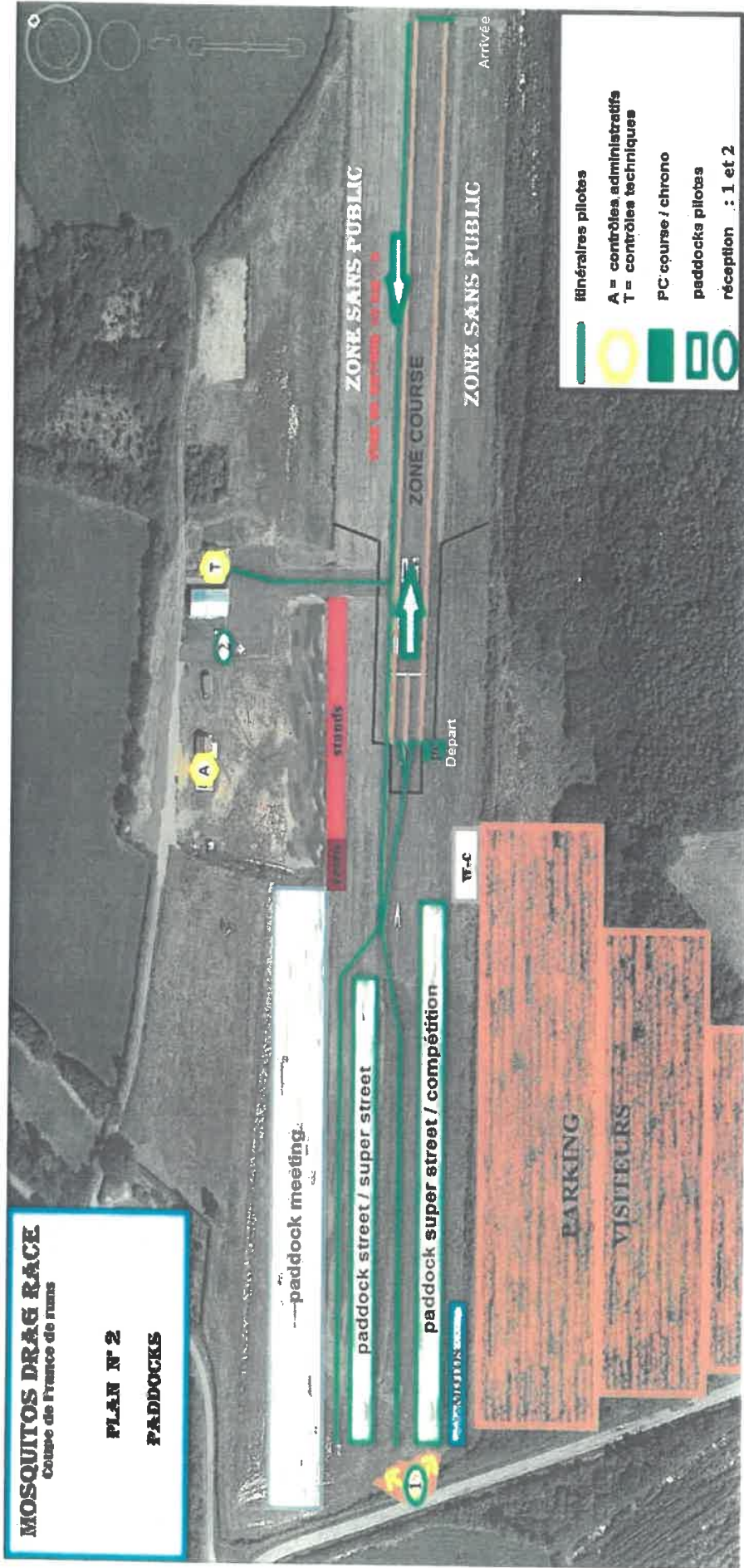
- plans du circuit
- arrêté du président du conseil départemental portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le RD 106, commune de Liernais
- arrêté préfectoral du juin 2023 autorisant l'accès à la zone réservée de l'aérodrome de Saulieu-Liernais, à l'occasion de la manifestation sportive motorisée dénommée « The Mosquitos Drag Race » les 10 et 11 juin 2023.

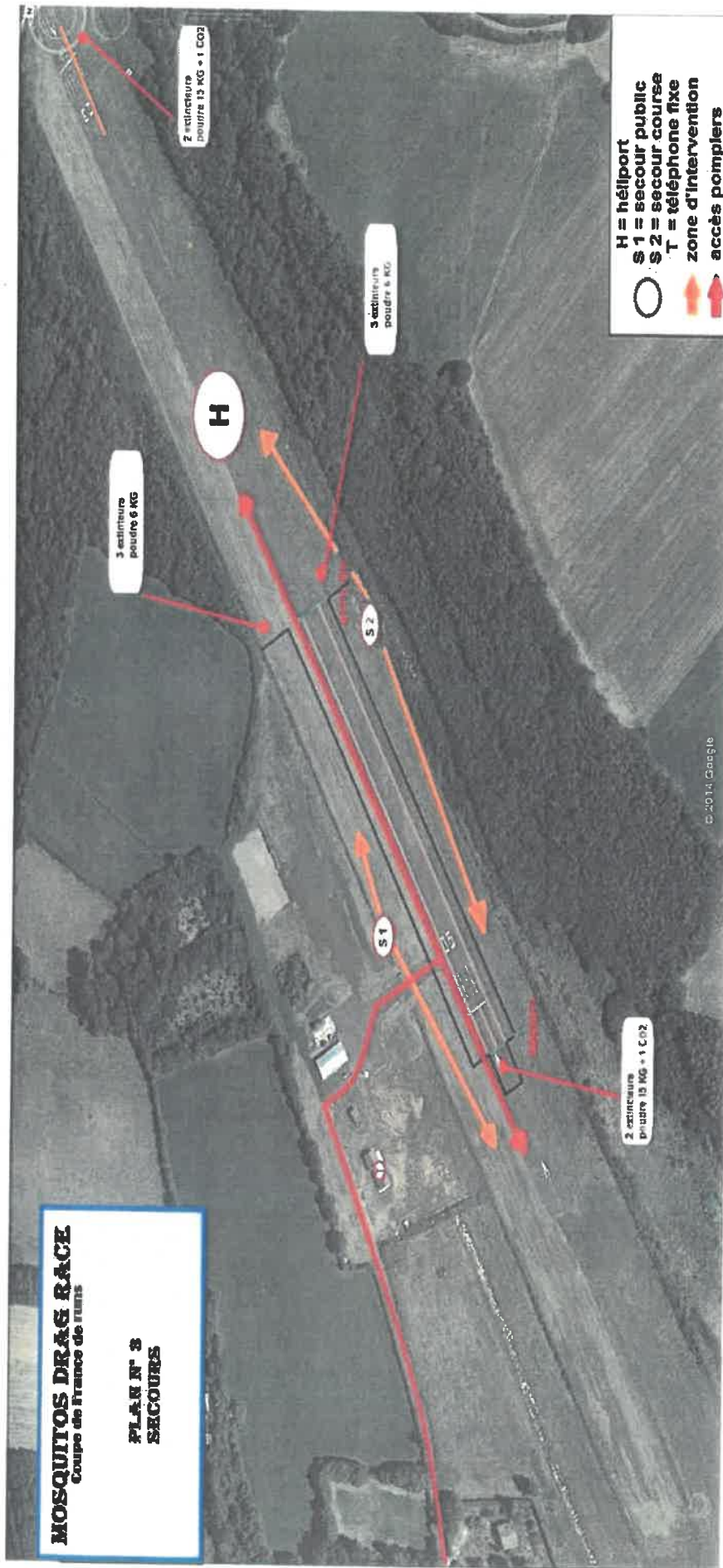


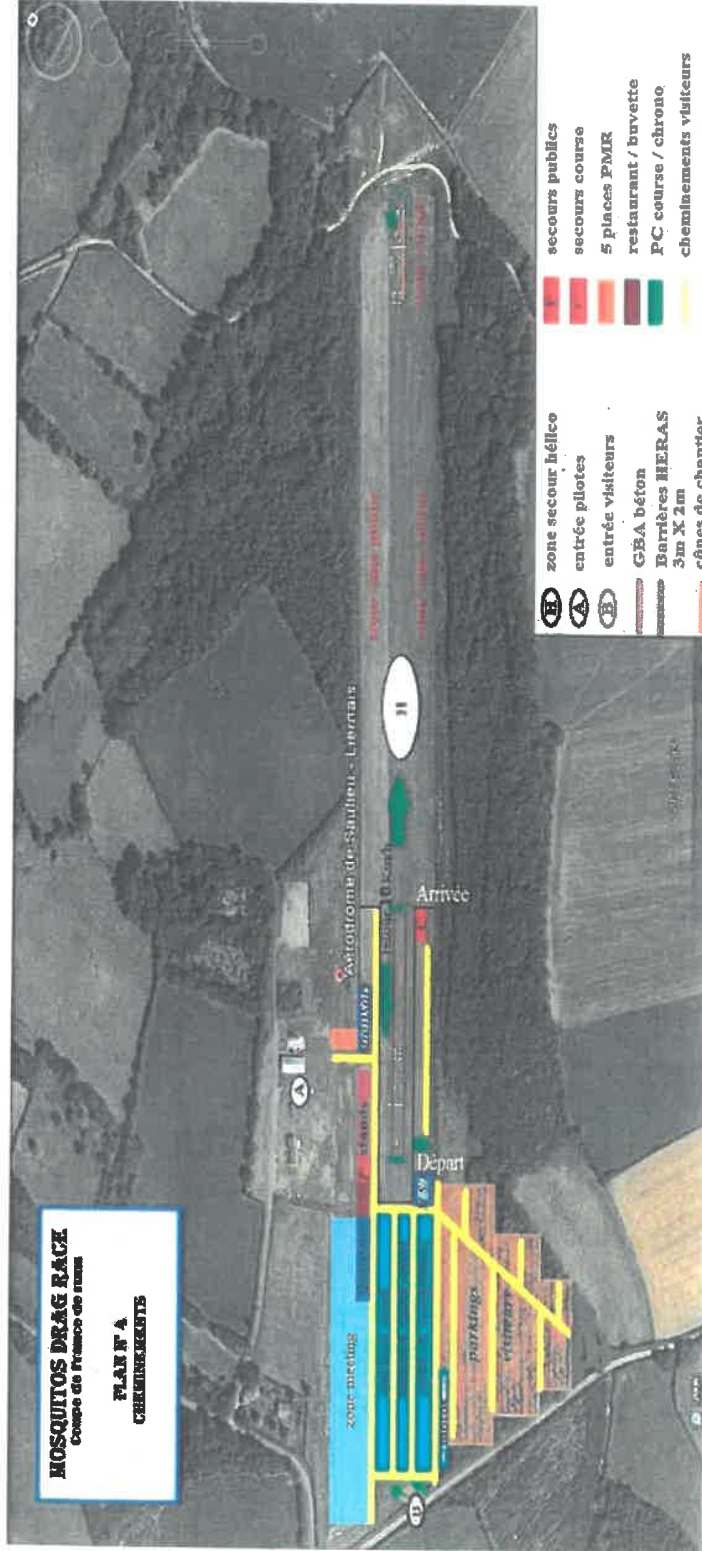


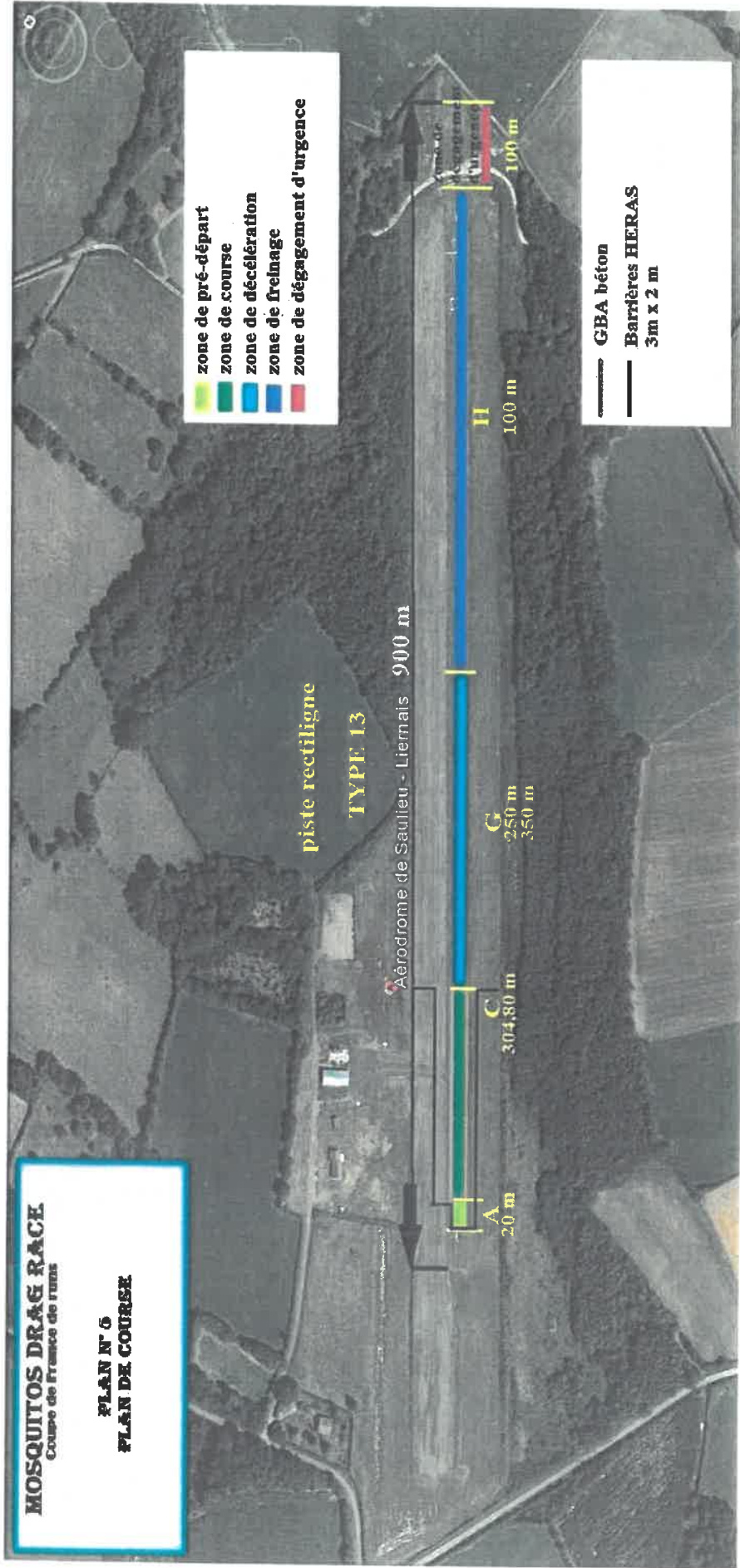


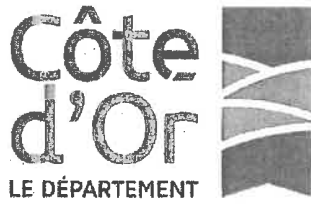
Mosquitos Drag Race
coupe de France de runs
PLAN 1 : implantation
sécurité / incendie











Arrêté temporaire n° 23-T-00155

**Portant réglementation de la circulation
sur la RD 106, commune de Liernais**

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 106, à l'occasion de l'organisation du MOSQUITOS DRAG RACE RUNS CUP, sur le territoire de la commune de Liernais,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/06/2023 et jusqu'au 11/06/2023, de 8 h 00 à 19 h 30, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD106 du PR 15+0295 au PR 15+0632 (Liernais) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de l'événement, sous le contrôle de l'autorité compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **23 MAI 2023**

Le Président du Conseil Départemental

~~Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service de Coordination
des Actions territorialisées~~

~~Line ALZON~~



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau Défense et Sécurité

**Arrêté préfectoral autorisant le déclassement
de la zone réservée de l'aérodrome de Saulieu-Liernais**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1993 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saulieu-Liernais ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU la demande de M. André BUISSON, président de l'Aéroclub Saulieu-Liernais, pour un déclassement partiel de la zone réservée de l'aérodrome de Saulieu-Liernais, à l'occasion rencontre automobile avec des tests d'accélération qui se déroulera les 10 et 11 juin 2023 ;

VU l'avis de la Direction zonale de la police aux frontières zone Est du 4 mai 2023 ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est du 10 mai 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation provisoire à l'arrêté préfectoral du 12 mars 1993 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saulieu-Liernais, il est autorisé le déclassement d'espaces de la zone réservée de l'aérodrome.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les journées des 10 et 11 juin 2023 à l'occasion d'une rencontre automobile avec des tests d'accélération, sous réserve du respect des mesures de sécurité à appliquer par l'organisateur.

Préfecture de la Côte-d'Or - Direction des Sécurités - 53, rue de la Préfecture - 21041 DIJON Cedex
Mel : pref-drone@cote-dor.gouv.fr

Article 3 : La zone déclassée respectera la délimitation précisée sur le plan transmis, avec la contrainte d'une distance minimale de 100 mètres du bord de la piste la plus proche.

Les utilisateurs habituels de la plateforme devront avoir été sollicités et aucun aéronef ne devra être mis en route ou laissé moteur tournant dans l'extension de la zone publique.

Article 4 : La mise en place d'un système de barrières sur le site de l'évènement devra être mis en place pour assurer l'étanchéité de la zone côté piste.

Article 5 : Hormis l'autorisation d'occuper temporairement une partie de la zone réservée de l'aérodrome, les consignes de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1993 devront être observées.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la direction zonale de la police aux frontières de la zone Est, la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, Compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de l'Aéroclub de Saulieu-Liennais.

Fait à Dijon, le **9 JUIN 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Olivier GERSTLÉ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à la Préfecture de la Côte d'Or - Direction des Sécurités - Bureau de la défense et de la sécurité - 53 rue de la préfecture - 21041 Dijon Cedex.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Secrétariat Général - Service Central des armes - place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Sous-préfecture de Beaune

Pôle Collectivités locales

21-2023-06-13-00006

arrêté préfectoral portant transfert à la
commune de Jouey des biens appartenant à la
section de Pochey

Pôle « Collectivités Locales »

Affaire suivie par Laïla BENJDIR
Tél. : 03.45.43.80.07
laila.benjdir@cote-dor.gouv.fr

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de JOUEY des biens appartenant à la section
de Pochey**

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2411-12-1 ;

VU la loi n°2013-482 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de Jouey du 28 juillet 2021, reçue en sous-préfecture le 04 août 2021 approuvant le principe d'un transfert à la commune, à titre gratuit, des biens de section ci-dessous mentionné ;

VU l'attestation du comptable public du centre des finances publiques de Pouilly-en-Auxois du 05 avril 2023 certifiant que la commune de Jouey entretient et paie les impôts fonciers de ladite parcelle;

VU l'arrêté préfectoral n° 810 / SG du 12 mai 2023 donnant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcée par le représentant de l'État dans le département, sur demande du conseil municipal, notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions en l'espèce réunies, il y a lieu de procéder au transfert des biens sectionaux conformément aux dispositions de l'article L.2411-12-1 du CGCT ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune :

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcé le transfert, à titre gratuit dans le patrimoine de la commune de Jouey, les biens, droits et obligations appartenant à la section de Pochey.

Ce transfert intégral entraîne la disparition de cette section de l'ordonnancement juridique à compter de l'épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté.

Ce transfert entraîne de ce fait, la substitution de la commune de Jouey dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune pour les parcelles ci-dessous mentionnées.

Le cas échéant, les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de la personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

De même, la commune est substituée à la section, pour les parcelles ci-dessous mentionnées, dans les syndicats auxquels elles appartenaient ;

Section	Parcelles cadastrales concernées	Surfaces respectives
Pochey	AN 71 SEC A n°plan 438	2 HA 66 A 86 CA
	TOTAL	2 HA 66 A 86 CA

Article 2 : A l'initiative de la commune de Jouey, des actes authentiques constatant le transfert des propriétés seront établis et adressés au service de publicité foncière de la direction des finances publiques de la Côte-d'Or, pour publicité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1, R.421-5 et R.312-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à la directrice départementale des finances publiques de la Côte-d'Or (service de publicité foncière) et au comptable de la collectivité territoriale intéressée. Il sera également notifié au maire de Jouey à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Article 6 : Madame la sous-préfète de la sous-préfecture de Beaune et le Maire de Jouey sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Beaune, le 13 juin 2023

La sous-préfète de Beaune

signé

Myriel PORTEOUS